

## ACCORDS DE TUTELLE CONCERNANT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

## RAPPORT DE LA QUATRIEME COMMISSION

Rapporteur : M. Max DORSINVILLE (Haïti)

Au cours de ses quarante-troisième et quarante-quatrième réunions, la Quatrième Commission a examiné un projet de résolution qui avait été introduit par la délégation de l'Inde (document A/C.4/98), relatif à la présentation volontaire d'accords de tutelle pour des territoires non autonomes, comme envisagé à l'Article 77, 1 c, de la Charte.

Il n'y avait pas de divergences d'opinion au sein de la Commission quant au caractère purement facultatif de cette disposition de la Charte, ni quant au fait qu'il est désirable d'accélérer l'évolution des territoires coloniaux vers l'autonomie. Des avis différents ont été cependant, exprimés, par quelques représentants, sur la question de savoir si l'autonomie ou l'indépendance sont les deux seules issues possibles du Régime de tutelle ainsi que sur le point de savoir si le Régime de tutelle, moyen proposé par la résolution de la délégation de l'Inde pour atteindre le but fixé, était nécessairement la voie la meilleure et la plus désirable menant à cette fin. D'une part, on a souligné que le Régime de tutelle constituait un pas en avant, particulièrement pour les peuples les moins avancés parmi les peuples non autonomes, et qu'il importe que l'espoir exprimé à l'Article 77, 1 c, de la Charte reçoive une certaine confirmation. D'autre part, on a fait valoir que la Charte prévoit deux systèmes concernant des territoires non autonomes - le système du Chapitre XI et le Régime de tutelle - et que le progrès vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, que tout le

RECEIVED

OCT 28 1947

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

38

monde souhaitait, pouvait être favorisé aussi bien suivant l'un que suivant l'autre de ces deux systèmes.

La délégation du Guatemala a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde, en renouvelant la réserve faite à la Conférence de San-Francisco concernant le territoire du Honduras britannique (Bélize).

Au cours d'un vote par appel nominal lors de sa quarante-quatrième réunion, le 14 octobre 1947, la Commission a décidé, par vingt-cinq voix contre vingt-trois, avec trois abstentions\*, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

ACCORDS DE TUTELLE CONCERNANT DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

"CONSIDERANT qu'au moment de la création des Nations Unies, il fut prévu que des territoires non autonomes seraient placés volontairement sous le Régime international de tutelle par les Etats responsables de leur administration, et que cette intention fut inscrite à l'Article 77, 1 c, de la Charte des Nations Unies;

"CONSIDERANT que le Régime international de tutelle prévoit, conformément aux principes élevés et aux buts de la Charte, les moyens les plus sûrs et les plus rapides qui permettent aux populations des territoires dépendants d'accéder à l'autonomie

\* Ont voté en faveur :

Afghanistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yemen, Yougoslavie.

Ont voté contre :

Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Danemark, République dominicaine, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pérou, Suède, Union Sud-africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Abstentions :

Costa Rica, Honduras, Venezuela.

ou à l'indépendance, sous la conduite collective et le contrôle des Nations Unies;

"L'ASSEMBLEE GENERALE ESPERE que les Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes proposeront des accords de tutelle en vertu de l'Article 77, 1 c, de la Charte des Nations Unies pour l'ensemble ou pour certains de ces territoires où ne sont pas réunies les conditions d'un accès immédiat à l'autonomie".

-----